

**ACCORD COLLECTIF RELATIF AUX INSTANCES
REPRESENTATIVES DU PERSONNEL ET AU DROIT SYNDICAL
DE LA CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE**

Entre

La Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté, dont le siège social est situé
1, Rond-Point de la Nation - Boîte Postale 23088 - 21088 DIJON CEDEX 9
Représentée par Monsieur Alain MAIRE, Président du Directoire,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales suivantes :

- Le syndicat CFDT, représenté par _____, délégué syndical
- Le syndicat CGT, représenté par _____, délégué syndical
- Le syndicat FO, représenté par Paul CHATELET, délégué syndical
- Le syndicat SNE-CGC, représenté par Guad VAISSE, délégué syndical
- Le syndicat SU, représenté par Jean-Marie ACKERMANN, délégué syndical
- Le syndicat SUD, représenté par _____, délégué syndical

D'autre part,

Il a été conclu le présent accord.

J-MA

PC

C

OV

SOMMAIRE

PREAMBULE

| |
|---|
| TITRE 1 INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL |
|---|

I - COMITE D'ENTREPRISE

1.1 Principe/Composition

1.2 Les moyens

1.2.1 Crédits d'heures

1.2.2 Subvention et moyens humains

1.2.3 Local

II - DELEGUES DU PERSONNEL

2.1 Principe/Composition

2.2 Les moyens

2.2.1 Crédit d'heures

2.2.2 Local

III - CHSCT

3.1 Principe/Composition

3.2 Les moyens

3.2.1 Crédit d'heures

3.2.2 Subvention spécifique

3.2.3 Local

J-MA P
C G

TITRE 2 : DROIT SYNDICAL

I - DELEGUES SYNDICAUX

II - LES MOYENS

2.1 Crédits d'heures

2.2 Subvention

2.3 Local

2.4 Moyens d'expression et de communication

TITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

I - DECOMPTE DES HEURES DE DELEGATION

II - DECLARATION ET SUIVI DES HEURES DE DELEGATION

TITRE 4 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE - DUREE

I - CONDITION DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

II - DUREE - DENONCIATION - REVISION - DEPOT

J-MA

Pe
G

PREAMBULE

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des engagements pris dans l'accord de principes sur le processus de concertation sociale du 20 octobre 2005, prévoyant de négocier, en amont de la création juridique de la nouvelle entité, sur les grandes thématiques qui ont vocation à définir le socle social de la CEBFC.

Il s'agit ici de poser les principes qui régiront les relations sociales au sein de la nouvelle entité, à savoir les **I**nstances **R**épresentatives du **P**ersonnel et le droit syndical dans l'entreprise.

Cet accord traduit la volonté commune de doter les IRP de moyens adaptés à une entité plus vaste afin de permettre un travail approfondi dans le respect du dialogue social et des intérêts partagés ; le tout concourant à un climat social de bonne qualité de manière à favoriser des échanges et réflexions innovantes en matière de cohésion sociale au service de la banque du développement régional.

Les dispositions du présent accord ayant pour objet de définir le cadre de fonctionnement des instances représentatives du personnel, tant élues que désignées et les moyens des dites instances représentatives du personnel au sein de la nouvelle entité CEBFC, les dites dispositions se substituent à la date d'entrée en vigueur du présent accord aux avantages portant sur ce thème nés d'accords ou usages préexistants au sein de la Caisse d'épargne de Bourgogne ou au sein de la Caisse d'épargne de Franche Comté.

J-MA

P
G

TITRE 1 : INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

I - COMITE D'ENTREPRISE

1.1 Principe/Composition

Il est convenu d'instituer un Comité d'Entreprise représentant l'ensemble des salariés de la CEBFC.

La composition du Comité d'Entreprise est déterminée par application des dispositions légales en fonction de l'effectif de l'Entreprise.

A sa mise en place, le Comité d'Entreprise sera composé de : 8 titulaires et 8 suppléants.

1.2 Les moyens

1.2.1 Crédits d'heures

Chaque membre élu, titulaire et suppléant du Comité d'Entreprise dispose d'un crédit de 120 heures de délégation par semestre.

- 1360 heures de délégation par an sont attribuées en plus au secrétaire, et 600 heures de délégation par an sont attribuées en plus au secrétaire adjoint.

- 700 heures de délégation par an sont attribuées en plus au trésorier, et 420 heures de délégation par an sont attribuées en plus au trésorier adjoint.

Il est également attribué un crédit annuel de 300 heures distribuées par le secrétaire aux membres élus du Comité (titulaires ou suppléants), pour couvrir des évènements à caractère exceptionnel.

Il est convenu que pour les réunions préparatoires du Comité d'Entreprise, afin de tenir compte des délais de route, une journée de délégation est forfaitairement décomptée 6 heures.

1.2.2 Subvention et moyens humains

La subvention de fonctionnement du Comité d'Entreprise est fixée à 0.20 % de la masse salariale.

La subvention aux œuvres sociales du Comité d'Entreprise est fixée à 1.35 % de la masse salariale.

Deux postes à temps plein de secrétaire administratif pour la gestion des œuvres sociales sont mis à disposition par l'entreprise, et rémunérés par celle-ci. Le dimensionnement de cette équipe dédiée au Comité d'Entreprise pourra évoluer à la hausse ultérieurement.

1.2.3 Local

Il est mis à disposition pour le Comité d'Entreprise : 1 local aménagé + salle de réunion à Dijon (ou périphérie) et 1 local aménagé à Besançon (ou périphérie).

II - DELEGUES DU PERSONNEL

2.1 Principe et composition

Il est convenu d'instaurer une délégation du personnel dont les conditions de répartition seront fixées par voie d'accord préélectoral, conformément à la Loi.

2.2 Les moyens

2.2.1 Crédit d'heures

En application des dispositions légales, chaque délégué du personnel titulaire dispose d'un crédit de 90 heures de délégation par semestre.

2.2.2 Local

Les délégués du personnel disposeront de locaux aménagés conformément à la Loi.

III - CHSCT

3.1 Principe /Composition

Il est convenu d'instituer un CHSCT unique pour la CEBFC composé de 2 représentants par département géographique, et 2 représentants pour le siège (y compris le site administratif de Besançon), soit 18 membres :

- 2 représentants du département du Doubs
- 2 représentants du département du Jura
- 2 représentants du département de la Haute Saône
- 2 représentants du département du Territoire de Belfort
- 2 représentants du département de la Côte d'Or
- 2 représentants du département de l'Yonne
- 2 représentants du département de la Nièvre
- 2 représentants du département de la Saône et Loire
- 2 représentants pour le siège y compris le site administratif de Besançon

Conformément aux dispositions légales, les représentants au CHSCT sont désignés par un collège constitué des délégués du personnel et des membres élus du Comité d'Entreprise.

Les candidats au mandat de représentant du personnel au CHSCT exercent leur activité professionnelle au sein du département géographique, ou du site administratif pour lequel ils se présentent.

La désignation des membres du CHSCT fait l'objet de 9 votes distincts (1 par département géographique et 1 pour le siège) auquel prennent part tous les membres du collège désignatif disposant d'un droit de vote.

3.2 Les moyens:

3.2.1 Crédits d'heures

En application des dispositions légales, chaque membre désigné du CHSCT dispose d'un crédit de 120 heures de délégation par semestre.

Il est convenu que pour les réunions préparatoires du CHSCT, afin de tenir compte des délais de route, une journée de délégation est décomptée 6 heures.

3.2.2 Prise en charge des frais de fonctionnement de l'instance

L'entreprise met à disposition les moyens matériels nécessaires au fonctionnement de l'instance.

Dans le cadre de la préparation des réunions plénières les frais de déplacements sont pris en charge par l'entreprise à concurrence de 10 réunions par an.

Les frais de déplacements des membres élus du CHSCT occasionnés par les visites d'agences ou services sur le territoire de la CEBFC sont pris en charge par l'entreprise sur présentation de la fiche de visite (compte rendu d'enquête).

3.2.3 Local

Il est mis à disposition pour le CHSCT : 1 local aménagé à Dijon (ou périphérie) et 1 local aménagé à Besançon (ou périphérie).

J-14A
P
G
C 8

TITRE 2 : DROIT SYNDICAL

I - Délégués syndicaux

Chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise peut désigner 6 délégués syndicaux au sein de la CEBFC.

Les désignations s'effectuent selon les modalités prévues par la Loi.

II - Les moyens

2.1 Crédits d'heures

Chaque organisation syndicale dispose d'un crédit annuel de 2 300 heures de délégation par an qu'elle attribue aux délégués syndicaux qu'elle a désignés.

Chaque représentant syndical au Comité d'entreprise dispose d'un crédit de 120 heures de délégation par semestre.

2.2 Subvention

Une subvention annuelle de 12 000 euros est répartie de manière égalitaire entre les organisations syndicales représentatives. Cette subvention pourra faire l'objet d'une revalorisation ultérieure.

2.3 Local

Il est mis à la disposition de chaque organisation syndicale représentative:

- Un local aménagé sur Dijon (ou périphérie) et 1 sur Besançon (ou périphérie)
- 1 téléphone, 1 fax , 1 photocopieur, 1 poste informatique et 1 imprimante...

2.4 Moyens d'expression et de communication

Les organisations syndicales peuvent utiliser les navettes courrier interne pour la distribution de leurs tracts papiers. La distribution est assurée par le service courrier.

Les parties conviennent de définir les modalités d'accès et d'utilisation par les organisations syndicales représentatives de l'intranet, de l'internet et de la messagerie interne, préalablement à leur mise à disposition, par accord d'entreprise dont les négociations s'ouvriront au plus tard 15 janvier 2007.

TITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

I - DECOMPTE DES HEURES DE DELEGATION

Il est rappelé que les heures passées en réunion à l'initiative de l'employeur ne s'imputent pas sur le crédit d'heures de délégation.

Les heures de délégation sont prises en compte pour leur durée réelle. Sauf dispositions particulières du présent accord prévues au titre I, articles 1.2.1 et 3.2.1, la journée ou 1/2 journée de délégation est décomptée pour la valeur théorique d'une journée ou 1/2 journée de travail du représentant du personnel, telle qu'elle figure dans l'outil de gestion des absences.

II - DECLARATION ET SUIVI DES HEURES DE DELEGATION

Une procédure interne commune à toutes les instances et tous les mandats (membre CE, CHSCT, DP, DS, représentant syndical au CE) est mise en place pour la déclaration et le suivi des heures de délégation.

2.1 Avant l'absence pour heures de délégation

Il est convenu que les heures de délégation, avant leur utilisation, font l'objet d'une information préalable d'absence, auprès du hiérarchique direct, par le titulaire du mandat qui envisage de s'absenter précisant :

- La date et le nombre d'heures présumées d'absence,
- ainsi que le mandat au titre duquel le délégué souhaite s'absenter.

Cette information préalable est adressée au hiérarchique direct dans un délai raisonnable avant l'absence, sauf cas d'urgence.

2.2 Après l'absence pour heures de délégation

Toute heure de délégation fait l'objet d'une déclaration d'absence, après son utilisation, auprès du hiérarchique direct, par le titulaire du mandat qui s'est absenté, précisant :

- La date et le nombre d'heures de délégation prises,
- ainsi que le(s) mandat(s) au titre du(des)quel(s) le délégué a pris des heures de délégation.

TITRE 4 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE - DUREE

I - CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

Le présent accord entrera en vigueur sous condition, d'une part de la création juridique de la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche Comté, et d'autre part, du renouvellement des instances représentatives du personnel postérieurement à la fusion, excepté les dispositions du titre II relatives au droit syndical qui s'appliquent à compter de la fusion.

II - DUREE - DENONCIATION - REVISION - DEPOT

2.1 Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

2.2 Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires dans les conditions prévues par l'article L. 132-8 du code du travail.

2.3 Révision

Toute demande de révision émanant d'une partie signataire devra donner lieu :

- à une information de toutes les parties signataires,
- à la remise d'un projet d'avenant de révision accompagnant cette demande,
- à l'engagement d'une négociation au plus tard dans les 6 mois suivant la demande de révision

A défaut d'accord dans un délai de 6 mois suivant l'engagement des négociations, l'accord initial demeurera en vigueur.

La conclusion d'un avenant portant révision du présent accord est soumise aux conditions prévues par l'article L 132.7 du code du travail.

Il pourra donc valablement entrer en vigueur, sous réserve de l'exercice d'un droit d'opposition, s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales signataires de l'accord initial.

2.4 Modalités de dépôt

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera déposé à la DDTEFP de Dijon et au Conseil de Prud'hommes de Dijon.

Fait à Dijon, le 21 juin 2008

Pour les organisations syndicales

Le syndicat CFDT

Le syndicat CGT

Le syndicat FO

Le syndicat SNE-CGC

Le syndicat SU

Le syndicat SUD

Pour la Caisse d' Epargne de Bourgogne Franche-Comté

Alain MAIRE
Président du Directoire

